

Conseil Municipal

Commune d'Oberschaeffolsheim

2021/14

Procès-verbal de la séance du 14 juin 2021

Membres en exercice : 19

Membres présents : Mme Denise WOLFF, M. Denis MEY, Mme Anne-Marie KNAPP, M. Alex CHRISMENT, M. Eric SCHWARTZ, Adjoints, Mme Karine ALLONNEAU, François-Xavier CLEMENT, M. Michel FAGOT, M. Michel GAMBIN ; M. Patrick GARNIER, Mme Anne KUNTZ, M. Cyril LEPAGNEZ, Mme Carine MARTIN-STEINMETZ, Mme Ghislaine MICHEL, M. Thomas MULLER, Mme Jeannine REIFFSTECK.

Absente excusée : Mme Sylvie JURASZEK (procuration à M. Denis MEY)

Absente non-excusee : Mme Amélie ARNAUDON

Date de convocation : 4 juin 2021 par voie électronique

Sous la présidence de Monsieur le Maire Jean-Paul PRÈVE

1) Désignation du secrétaire de séance

A l'unanimité des membres présents, et conformément à l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, M. François-Xavier CLEMENT est désigné secrétaire de la présente séance du conseil municipal.

2) Ajout de deux points à l'ordre du jour

Monsieur le Maire propose l'ajout de deux points à l'ordre du jour, correspondant respectivement à la fixation des prix des cadeaux attribués aux aînés au titre des grands anniversaires et de la Fête de Noël et à une motion portant sur la mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions au sein de l'Eurométropole.

Cet ajout est adopté à l'unanimité.

3) Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 15 mars 2021

Le procès-verbal de la séance du 15 mars 2021 est approuvé à l'unanimité.

4) Décision budgétaire modificative n°1

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- Vu la délibération du conseil municipal n° 21/005 du 15 mars 2021, adoptant le budget primitif pour l'année 2021,

En complément du budget primitif adopté le 15 mars 2021, le budget communal nécessite aujourd'hui d'être modifié en sections de fonctionnement et d'investissement.

Les tableaux ci-après récapitulent l'ensemble des mouvements relatifs à la décision modificative 1 :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Désignation	BP	DM1	TOTAL
O11	Charges à caractère général	725 650,00	0,00	725 650,00
O12	Charges de personnel	445 000,00	0,00	445 000,00
65	Autres charges d'activités	143 984,00	0,00	143 984,00
66	Charges financières	38 000,00	0,00	38 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
O42	Opérations d'ordre	3 000,00	0,00	3 000,00
O14	Atténuation de produits	104 627,00	0,00	104 627,00
O22	Dépenses imprévues	10 000,00	0,00	10 000,00
O23	Excédent affecté à l'investissen	918 523,37	13 870,00	932 393,37
TOTAL		2 388 784,37	13 870,00	2 402 654,37

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
Chapitre	Désignation	BP	DM1	TOTAL
70	Produit des services	5 334,00	0,00	5 334,00
73	Impôts et taxes	1 349 600,00	13 870,00	1 363 470,00
74	Dotations et participations	308 500,00	0,00	308 500,00
75	Revenus des immeubles	30 800,00	0,00	30 800,00
77	Produits exceptionnels	5 000,00	0,00	5 000,00
O13	Atténuation de charges	7 500,00	0,00	7 500,00
OO2	Excédent de fonctionnement repd	682 050,37	0,00	682 050,37
TOTAL		2 388 784,37	13 870,00	2 402 654,37

DEPENSES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Désignation	BP	DM1	TOTAL
20	Immobilisations incorporelles	8 473,20	7 000,00	15 473,20
21	Immobilisations corporelles	591 132,38	6 870,00	598 002,38
23	Immobilisations en cours	900 989,61	0,00	900 989,61
10	Dotations et réserves	12 000,00	0,00	12 000,00
16	Emprunt et dettes	155 000,00	0,00	155 000,00
TOTAL		1 667 595,19	13 870,00	1 681 465,19

RECETTES D'INVESTISSEMENT				
Chapitre	Désignation	BP	DM1	TOTAL
10	Dotations et réserves	470 000,00	0,00	470 000,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
O40	Opérations d'ordre	3 000,00	0,00	3 000,00
O21	Virement de la section de fonct	918 523,37	13 870,00	932 393,37
OO1	Excédent d'investissement repd	276 071,82	0,00	276 071,82
TOTAL		1 667 595,19	13 870,00	1 681 465,19

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **APPROUVE** la décision modificative n°1, telle que décrite ci-avant.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

5) Avenant au règlement intérieur du cimetière communal

- **Vu** le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 225-18,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
- **Vu** la loi n°93-23 du 9 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,
- **Vu** le Code civil, notamment les articles 78 et suivants;
- **Vu** la délibération du conseil municipal n° 18/031 du 25 juin 2018, instaurant un règlement intérieur pour le cimetière communal,

Par la délibération n° 18/031 du 25 juin 2018, le conseil municipal avait instauré un règlement intérieur pour le cimetière communal.

Il est proposé de modifier l'article 42 dudit règlement de la manière suivante :

« **Article 42** : Restrictions et interdictions en matière de plantations et ornements

Les tombes ne doivent pas être ornées de plantes dont les fruits sont comestibles ou qui peuvent nuire aux plantations avoisinantes.

L'implantation d'arbres et d'arbustes qui, par leur taille et leur système racinaire, sont susceptibles de nuire aux tombes est prohibée.

Le cas échéant, la commune peut demander la suppression de plantes sur les tombes qui ne cadrent pas avec l'aspect général du cimetière ou qui dépassent les limites de la sépulture.

Les plantations ne doivent gêner ni la vue, ni la circulation entre les tombes.

Lorsqu'une plante dépasse la hauteur d'un mètre, le concessionnaire ou ses ayants droit seront mis en demeure de la réduire ou de l'enlever. S'il n'est pas donné suite à cette demande dans un délai de trois mois, la commune peut se substituer au concessionnaire ou à ses ayants droit à leurs frais.

La pose de gravier est proscrite au droit des nouvelles tombes, et plus particulièrement dans le cadre de la partie nouvelle du cimetière, pour laquelle, l'enherbement est systématisé. «

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **APPROUVE** la modification du règlement intérieur du cimetière communal par voie d'avenant, tel qu'énoncé ci-avant.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

6) Subvention au Groupement des Ecoles de Musique de Châteaux

- **Vu** la délibération n° 16/015 du conseil municipal,
- **Vu** la demande de subvention du GEM les Châteaux,

Depuis 2016, la commune accorde une subvention annuelle au Groupement des Ecoles de Musique Les Châteaux au titre des cours de solfège et sur la base financière de 50 € par enfant domicilié à Oberschaeffolsheim.

Le GEM a adressé en date du 18 avril 2021 une demande de renouvellement de cette participation.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** une subvention de 50 € par enfant domicilié à Oberschaeffolsheim au Groupement des Ecoles de Musique Les Châteaux au titre de l'année scolaire 2020/2021.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

7) Subvention au Conseil de Fabrique de l'église catholique Saint-Ulrich, au titre de travaux effectués au presbytère

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la demande de subvention du Conseil de Fabrique de l'église Saint-Ulrich,

Le Conseil de Fabrique de l'église catholique Saint-Ulrich a adressé à la commune une demande de subvention au titre de travaux effectués au presbytère, consistant au remplacement de la clôture, d'un portillon, d'un portail et de la porte de la cuisine.

Le montant desdits travaux est de 8 855 €.

Il est proposé de participer à cet investissement à hauteur de 30 %, soit une subvention de 2 656,50 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** une subvention de 2 656,50 € au Conseil de Fabrique de l'église catholique Saint-Ulrich, au titre de travaux effectués au presbytère.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

8) Subvention à l'Association Régionale d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHM)

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la demande de subvention de l'ARAHM,

L'Association Régionale d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHM) a adressé à la commune une demande de subvention de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à la majorité, par 17 voix POUR, dont 1 procuration, 1 abstention,

- **ATTRIBUE** une subvention de 150 € à l'Association Régionale d'Aide aux Handicapés Moteurs (ARAHM).

A l'unanimité		Pour	X	Contre		Abstention	
---------------	--	------	---	--------	--	------------	--

9) **Subvention à l'association AIDES**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la demande de subvention de l'association AIDES,

L'Association AIDES a adressé à la commune une demande de subvention de fonctionnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** une subvention de 150 € à l'Association AIDES.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

10) **Instauration d'un règlement des congés et des autorisations d'absence des agents communaux**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- **Vu** le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- **Vu** l'avis du Comité Technique du Centre de Gestion de la FPT en date du

Afin d'encadrer et d'optimiser la gestion des congés et des autorisations d'absence des agents communaux, il est proposé d'instaurer un règlement portant sur ces points.

Ce règlement a fait l'objet d'un avis favorable du Comité Technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du.

Le contenu dudit règlement est le suivant :

A. Règles générales

- Les demandes de congés sont établies par les agents sur des imprimés-type et soumises en Mairie au moins une semaine avant le début du congé demandé ou quinze jours avant en période de vacances scolaires. En cas de refus, le responsable doit notifier le motif à l'agent et lui remettre l'imprimé.
- La gestion des congés se fait en journées ou demi-journées.
- Les droits à congés sont calculés sur la base du nombre de jours de présence hebdomadaire multiplié par 5.
- Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions pendant la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre de l'année) ont droit à un congé annuel dont la durée est calculée au prorata de la durée des services accomplis (droits annuels x nombre de mois de présence divisé par 12 mois).
- On ne peut prendre moins de 4 semaines de congés par an.
- Les agents territoriaux spécialisés en école maternelle bénéficient d'une adaptation de leur temps de travail.

B. Nombre de jours de congé

Le nombre de jours de congés pour les agents à temps complet est de 25 jours par an.

La journée de solidarité, destinée à financer des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées depuis la loi du 30 juin 2004, est un jour de travail supplémentaire non rémunéré, effectué dans les conditions définies par l'employeur. A chaque début d'année, les agents ont la possibilité de choisir de travailler sur un jour férié ou un décompte horaire correspondant à la durée moyenne d'une journée de travail sur des heures supplémentaires effectuées et validées à la date de la demande.

Congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre :

- Les agents prenant 5, 6 ou 7 jours en dehors de cette période ont droit à 1 jour supplémentaire de fractionnement
- Les agents prenant au moins 8 jours en dehors de cette période ont droit à 2 jours de fractionnement

- Pour un agent n'ayant pas travaillé pendant toute l'année : le congé est calculé au prorata du temps travaillé.
- Le jour ou les 2 jours supplémentaires de congé accordés pour congé pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre ne sont pas proratisés pour les agents à temps partiel.

C. Prise de congés

Le droit aux congés est cumulable sur plusieurs années. Sauf exception, aucun congé non utilisé ou non épargné n'est perdu pour les agents titulaires ou stagiaires.

Les agents chargés de famille bénéficient, en principe, d'une priorité pour le choix des périodes de congé annuel. Une concertation interne est organisée pour l'élaboration du planning des congés.

D. Congés de maternité

Les congés de maternité pour le personnel féminin sont les mêmes que ceux prévus par la législation du travail.

L'agent doit déclarer sa grossesse avant la fin du 4e mois de grossesse.

Compte tenu des nécessités des horaires de leurs services et des demandes des intéressées, l'autorité territoriale accorde sur avis du médecin du travail, à tout agent féminin, des facilités dans la répartition des horaires de travail. Ces facilités sont accordées à partir du début du troisième mois de grossesse, dans la limite maximale d'une heure par jour dans le respect des plages obligatoires, elles peuvent être, à la demande de l'agent ou par nécessité de service, fractionnables mais ne sont pas cumulables.

E. Congé d'adoption

Les droits sont les mêmes pour le congé maternité.

F. Congés de maladie

En cas d'arrêt de travail pour maladie, l'agent doit immédiatement prévenir sa hiérarchie par tous moyens laissés à sa convenance. Un certificat médical justificatif doit impérativement être envoyé à l'employeur dans les 48 heures. En cas de prolongation, les certificats devront être établis en respectant la continuité de l'arrêt.

Pour les agents affiliés au régime général de sécurité sociale (non titulaires ou agents titulaires non affiliés à la CNRACL - moins de 28 heures par semaine), ils doivent impérativement transmettre les deux premiers volets à la CPAM dans les 48 heures, le 3ème volet à l'employeur et conserver une copie pour eux.

Pour les agents affiliés à la CNRACL (titulaires plus de 28 heures par semaine), ils doivent conserver le premier feuillet contenant les informations d'ordre médical et transmettre les 2ème et 3ème volets à l'employeur. Ce volet n° 1 doit pouvoir être présenté au médecin agréé de l'administration, en cas de contre-visite ou de tout autre examen médical.

Pour les agents ayant souscrits une garantie de maintien de salaire, ils devront conserver un exemplaire ou une photocopie pour leur dossier d'assurance personnelle.

G. Autorisations d'absences exceptionnelles

Elles sont accordées aux agents stagiaires, titulaires, non titulaires ou mis à disposition par le Centre départemental de Gestion de la FPT.

Elles sont prévues pour permettre à l'agent d'assister à un événement, d'effectuer une démarche, de participer à une action. Il en découle qu'aucune autorisation ne peut être accordée sans production d'une pièce justificative et nominative.

En outre, un congé d'absence exceptionnel ne peut se substituer à un congé annuel ou à toute autre forme d'absence déjà accordée à l'exception des jours accordés pour le décès du conjoint ou d'un enfant.

D'une façon générale, les autorisations d'absences exceptionnelles doivent être prises au moment de l'évènement et dans les limites prévues pour chaque évènement.

Les agents non titulaires ainsi que les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale bénéficient des mêmes droits après six mois d'ancienneté dans la collectivité.

G.1 Evénements familiaux

Ces droits sont également ouverts aux agents vivants maritalement, pacsés et sont proratisés pour les agents à temps non complet ou à temps partiel.

G.1.1 Naissance d'un enfant

3 jours ouvrables consécutifs à prendre dans les 15 jours qui suivent la naissance. Ce congé est majoré d'une durée égale pour les naissances multiples.

Congé de paternité : 11 jours calendaires consécutifs à prendre dans les quatre mois qui suivent la naissance de l'enfant. Ce congé est porté à 18 jours en cas de naissance multiples.

G.1.2 Mariage ou PACS

Agent	5 jours ouvrables consécutifs
Enfant d'agent	1 jour ouvrable
Père, mère de l'agent	1 jour ouvrable
Frère, sœur de l'agent	1 jour ouvrable

G.1.3 Décès

Conjoint de l'agent	5 jours ouvrables consécutifs
Enfant d'agent	5 jours ouvrables consécutifs
Père, mère de l'agent	3 jours ouvrables consécutifs
Frère, sœur de l'agent	1 jour ouvrable

G.1.4 Maladie très grave, accompagnement en fin de vie

Conjoint de l'agent	3 jours ouvrables consécutifs
Père ou mère de l'agent	3 jours ouvrables consécutifs
Enfant de l'agent	3 jours ouvrables consécutifs

G.2 Autorisations spéciales

Les autorisations spéciales peuvent être accordées :

G.2.1 Pour soigner un enfant malade

Le droit est de 6 jours par an pour les agents travaillant à temps complet et proratisé pour les agents à temps partiel. Un dédoublement est possible si le conjoint ne bénéficie pas d'autorisation d'absence de la part de son employeur ou si l'agent assume seul la charge de l'enfant.

Il est rappelé, par ailleurs, que :

- l'âge limite de l'enfant est 16 ans sauf pour les enfants handicapés (aucune limite),
- il est possible de bénéficier d'aménagement horaire,
- le nombre de jours d'autorisations d'absence est accordé par famille, quel que soit le nombre d'enfants et sous réserve des nécessités de service,
- le décompte des jours octroyés est fait par année civile, sans qu'aucun report d'une année sur l'autre ne puisse être autorisé,
- les bénéficiaires de ces autorisations d'absence doivent établir l'exactitude matérielle des motifs invoqués par la production d'un certificat médical.

G.2.2 A l'occasion de la rentrée scolaire

Des facilités d'horaires sont accordées aux parents, dans la limite d'une heure et jusqu'à l'admission en 6ème incluse. L'agent est autorisé à prendre son service une heure plus tard au maximum. Cette heure est comptabilisée dans son temps de travail.

G.2.3 Aux agents qui occupent des fonctions publiques électives

Des autorisations d'absence des agents titulaires de mandats locaux doivent être accordées « pour se rendre et participer » aux séances plénières du conseil, aux réunions de commissions instituées par délibération du conseil et dont ils sont membres, et aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où ils ont été désignés pour représenter la collectivité.

L'agent élu informe son employeur par écrit, dès qu'il en a connaissance, de la date et de la durée de l'absence.

L'employeur n'étant pas tenu de payer ce temps d'absence, l'agent élu qui ne bénéficie pas d'indemnité de fonctions, peut prétendre à la compensation de la perte de revenu ainsi subie par la collectivité ou par l'organisme auprès duquel il la représente, sous réserve que celle-ci ou celui-ci ait délibéré sur la création d'un crédit d'heures.

G.2.4 Participation à des jurys et examens en tant que membre

Une autorisation d'absence est donnée pour participer à des jurys et examens à la demande de l'employeur si l'agent n'est pas rémunéré pour cette activité. S'il est rémunéré, il devra solliciter un jour de congé.

G.2.5 Don du sang

Les agents sont autorisés à s'absenter pendant les heures de travail le temps nécessaire pour faire don de leur sang, la reprise de travail s'effectuant à l'issue du don. Les agents doivent fournir tout document attestant de leur don.

G.2.6 Concours ou Examen professionnel

Les agents peuvent bénéficier de trois jours de congés exceptionnels de révision pour préparer un concours et d'un jour de congé exceptionnel pour préparer un examen professionnel, à répartir entre les épreuves d'admissibilité et d'admission (par journée ou ½ journée dans les 15 jours qui précèdent les épreuves).

Il peut également prétendre à une journée d'autorisation d'absence pour le jour du concours ou de l'examen.

G.3 Autorisations d'absence pour examens médicaux

La visite médicale est obligatoire et considérée comme du temps de travail.

Des autorisations d'absence sont accordées pour permettre aux agents de passer la visite médicale ainsi que les examens médicaux obligatoires ou complémentaires (notamment prescrits par le médecin du travail).

L'agent est autorisé à arrêter le travail le temps nécessaire au changement de tenue et au trajet et en tout état de cause 3 / 4 d'heure avant l'heure fixée pour la visite. Ce délai comprend la douche et le trajet. En cas d'absence non excusée à la visite médicale, le temps de visite, estimé à 1 heure, sera décompté du temps de travail.

G.4 Cumuls d'activité

Le cumul d'activité peut être autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation, sous réserve d'en demander l'autorisation à la collectivité et de poser des jours de congés les jours où l'agent serait absent de son service en raison de cette activité.

L'autorisation est à demander annuellement.

G.5 Activité dans la réserve opérationnelle ou de sapeur-pompier volontaire

L'agent qui souhaite participer à des activités dans la réserve opérationnelle pendant son temps de travail, doit prévenir l'autorité territoriale au moins un mois avant son départ. Dès lors que l'activité cumulée dépasse, pendant le temps de travail, 5 jours ouvrés sur l'année civile, l'accord de l'autorité territoriale est exigé. En cas de refus, la décision doit être motivée et notifiée à l'agent et à l'autorité militaire dans les 15 jours suivant la demande. Le fait que l'autorité territoriale n'oppose pas de refus dans le délai imparti

n'institue pas une décision tacite d'acceptation, aussi l'absence non autorisée serait-elle irrégulière.

G.6 Solidarité, dons de jours de congés

Pour faire face à une situation exceptionnelle, le don de jours de congés à un collègue de travail sera possible dans la limite maximale de 45 jours au total pour l'agent bénéficiaire.

G.7 Mutuelles

Les agents pourront bénéficier d'autorisations d'absence pour participer aux séances du conseil d'administration d'une mutuelle dont ils sont membres, sur présentation d'une convocation.

H. Compte Epargne Temps

H.1 Règles d'ouverture du Compte Epargne-Temps

Les agents titulaires et non-titulaires, employés à temps complet ou à temps non complet, de manière continue, depuis plus d'un an, peuvent solliciter l'ouverture d'un Compte Epargne Temps.

La demande d'ouverture du compte doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

H.2 Règles d'alimentation du Compte Epargne Temps

L'unité d'alimentation du C.E.T. est la durée effective d'une journée de travail.

L'alimentation par ½ journées n'est pas possible.

Le C.E.T. est alimenté au choix par l'agent, par :

- le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20
- le report des heures supplémentaires dans la limite de 5 jours par an.

Le nombre total des jours maintenus sur le C.E.T ne peut excéder 60 jours.

Comme son ouverture, l'alimentation du C.E.T relève de la seule décision de l'agent titulaire du compte. Elle fait l'objet d'une demande expresse et individuelle de l'agent titulaire du C.E.T. Cette demande précise la nature et le nombre de jours que l'agent souhaite verser sur son compte dans la limite des plafonds fixés.

La demande d'alimentation du C.E.T peut être formulée à tout moment de l'année.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

H.3 Règles de consommation du Compte Epargne Temps

Les 15 premiers jours épargnés sur le CET sont obligatoirement pris sous forme de congés. L'agent doit en faire la demande à l'autorité territoriale de la même manière que pour la prise de congés et dans les mêmes délais.

Les jours épargnés au-delà de 15 et dans la limite de 60, sont consommés, au choix de l'agent, de l'une des 3 manières suivantes :

- utilisation sous forme de congés,
- monétisation de façon forfaitaire selon les montants arrêtés par la réglementation en vigueur,
- une prise en compte, au sein du régime de retraite additionnelle (RAFP, uniquement pour les agents titulaires et affiliés à la CNRACL).

Pour la proportion de 16 à 60 jours, l'agent peut choisir une option ou en combiner plusieurs.

Lorsque le nombre de jours épargnés excède 60, à défaut de choix avant le 31 janvier de l'année suivante, les jours sont obligatoirement pris en compte au titre de la RAFP.

H.4 Règles de gestion du C.E.T. en cas de changement d'employeur, de position ou de situation

Les droits acquis sont conservés en cas de mutation, détachement, mise à disposition, disponibilité ou congé parental.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **APPROUVE** l'instauration d'un règlement des congés et des autorisations d'absence des agents communaux.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte s'y rapportant.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

11) Signature d'une convention relative à l'instruction des autorisations des demandes d'autorisation du droit des sols

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-4-2,
- **Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.422-1 à L.422-8 et R.423-15 à R.423-48,
- **Vu** la précédente convention du 20 novembre 2015 par laquelle la Communauté Urbaine de Strasbourg mettait à disposition des communes membres qui le souhaitaient ses compétences, moyens et services en matière de gestion des demandes d'autorisation du droit des sols,
- **Vu** le projet de nouvelle convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols,

L'Eurométropole de Strasbourg est liée à 32 communes membres par une convention datant du 20 novembre 2015, portant sur l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols et sur la mise à leur disposition de ses services, et plus particulièrement la Police du bâtiment.

La loi ELAN du 23 novembre 2018 pose l'obligation pour toutes les communes de plus de 3 500 habitants de disposer d'une téléprocédure spécifique permettant de recevoir et d'instruire sous forme dématérialisée les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cette obligation réglementaire impose de facto l'actualisation de la convention applicable.

La nouvelle convention reprend les principales caractéristiques de la précédente convention et rappelle le principe de la gratuité délibéré le 23 mars 1984 puis le 20 novembre 2015.

Par ailleurs, les principaux nouveaux points constituant la convention sont les suivants :

- Ajout de la dématérialisation (articles 1bis et 9) ;
- Actualisation et clarification du rôle respectif de chaque commune et de l'Eurométropole de Strasbourg dans la gestion des dossiers de demande d'autorisation du droit des sols (articles 2 et 3) ;
- Apport de précisions sur la mission de contrôle de l'Eurométropole (article 3) ;
- Apport de précisions quant au rôle de l'Eurométropole et de chaque commune au titre des recours contre les autorisations de droit des sols (articles 4 et 6) ;
- Etablissement d'autres modalités d'archivage des dossiers traités (article 5).

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **APPROUVE** la nouvelle convention relative à l'instruction des demandes d'autorisation du droit des sols avec l'Eurométropole de Strasbourg.
- **AUTORISE** le Maire à signer ladite convention.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

12) Avis sur le projet de mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Rhin-Meuse 2022-2027

- Vu la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- Vu le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhin-Meuse,
- Vu le projet de mise à jour du PGRI,

La directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation, dite directive « inondation » (DI) vise à **réduire les conséquences négatives associées aux inondations des territoires** exposés pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique.

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) Rhin Meuse définit des objectifs, déclinés en mesures (dispositions), appropriés en matière de **gestion des risques d'inondation prioritairement au bénéfice des Territoires à Risque Important d'Inondation (TRI), dont le TRI de l'agglomération strasbourgeoise.**

Le projet de PGRI Rhin-Meuse constitue la mise à jour, pour le deuxième cycle de gestion 2022-2027 de la directive « inondation », du PGRI établi au titre du 1^{er} cycle de gestion 2016-2021, et approuvé par arrêté préfectoral du Préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse le 30 novembre 2015.

Approuvé par le Comité de Bassin Rhin-Meuse le 16/10/2020, suite à une phase importante de mise à jour en 2019 et 2020, le projet de PGRI 2022-2027 est entré dans une phase de consultation du public du 1^{er} mars au 1^{er} septembre 2021. En application de l'article R. 566-12 du Code de l'environnement, il doit en parallèle être **soumis à l'avis des parties prenantes, notamment les collectivités territoriales et leurs groupements compétents en matière d'urbanisme et d'aménagement de l'espace**, avant son approbation par arrêté préfectoral prévu en mars 2022 pour une durée de 6 ans.

Les dispositions définies dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont **opposables** :

- **aux décisions de l'administration prises au titre de la loi sur l'eau** (article L. 214-2 du Code de l'environnement) **ou au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)** (articles L. 512-1, L. 512-7 et L. 512-8 du Code de l'environnement).
- **aux documents d'urbanisme et de planification de l'aménagement du territoire** : Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Plan Local d'Urbanisme (PLU), Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).
- **aux stratégies et programmes de prévention des inondations** : Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI), Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), Programmes d'Actions de Prévention des risques d'Inondation (PAPI).

Enfin, les dispositions définies dans le Projet de PGRI Rhin-Meuse doivent être

compatibles avec les objectifs de gestion qualitative et quantitative de la ressource en eau définis dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse. Les deux documents ont été mis à jour et rendus compatibles dans le même temps, notamment en matière d'aménagement du territoire (Objectif 3) et de gestion de la ressource en eau (Objectif 4).

Les objectifs et dispositions définis dans le projet de PGRI Rhin-Meuse sont donc de nature à se décliner de manière opérationnelle et réglementaire sur le territoire de l'Eurométropole en matière d'aménagement du territoire (SCOT, PLUi), de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) et d'eau et assainissement

A) Objectifs et dispositions du projet de PGRI Rhin-Meuse 2022-2027

Le projet de PGRI du Rhin, comme celui de la Meuse, comprend 5 objectifs issus de la Stratégie Nationale de Gestion des Risques d'Inondation :

Objectif 1 : Favoriser la coopération entre les acteurs

Afin de renforcer l'efficacité des actions menées par l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de la prévention des inondations, le projet de PGRI entend mettre en place des principes de fonctionnement commun, notamment entre les collectivités et les services de l'Etat.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Le développement de structures d'actions compétentes**, sous la forme d'Établissements Publics Territoriaux de Bassin (EPTB) ou d'Établissements Publics d'Aménagement et de Gestion des Eaux (EPAGE) à l'échelle des principaux bassins versants « orphelins ».
- **L'élargissement des instances de gouvernance des SLGRI** à des acteurs au-delà des collectivités et des services de l'Etat, notamment auprès des gestionnaires de réseaux.
- **La consolidation du rôle de la Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs**, en charge de l'élaboration et de la mise œuvre des politiques de prévention des risques naturels majeurs, notamment par l'organisation des retours d'expérience entre acteurs.
- **La poursuite des actions visant à garantir la sécurité des systèmes d'endiguement**, en traitant prioritairement ceux impactant les territoires à risque important d'inondation (TRI).
- **Le renforcement de la coordination internationale** des mesures ayant un impact transfrontalier et participer à l'amélioration globale de la gestion des inondations à

l'échelle des districts hydrographiques

Objectif 2 : Améliorer la connaissance et développer la culture du risque

Le projet de PGRI réaffirme la poursuite de l'amélioration des connaissances des phénomènes d'inondation développées ces dernières années et de développer la culture du risque par tous les acteurs (élus, techniciens, citoyens, ...) vis-à-vis des phénomènes d'inondation.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Le renforcement du partage et de la capitalisation des données**, notamment à destination de la population située dans les zones à enjeu (TRI). Ce renforcement des données, qui a vocation à être traduite dans les SLGRI, portera sur l'ensemble des aléas : débordements de cours d'eau, remontées de nappe, ruissellement et coulées d'eaux boueuses.
- **La révision des Atlas des Zones Inondables (AZI) et leur intégration dans les SLGRI** est encouragée, particulièrement sur les sections de cours d'eau et les zones de confluence non encore couvertes par un AZI où les enjeux existants ou futurs connus justifient sa réalisation.
- **L'information des citoyens et le développement de la culture du risque**, au travers des outils existants (PCS, DICRIM, ...) et à destination de tous les publics concernés, en priorité dans les TRI : public scolaire, profession agricole (ruissellement et coulées d'eaux boueuses), acteurs économiques, gestionnaires de réseaux, établissements situés en zone à risque, ...

Objectif 3 : Aménager durablement les territoires

Le projet de PGRI vise à concilier l'indispensable prise en compte des risques en assurant la sécurité des personnes et des biens avec les nécessités liées au développement et à l'évolution de ces territoires.

La recherche de cet équilibre s'articule autour de cinq axes principaux qui peuvent être résumés de la façon suivante :

- **La préservation des zones d'expansion des crues** : cet objectif et ses dispositions énonce et réaffirme les grands principes d'aménagement et de restrictions en zones inondables. Cet objectif se traduit notamment par l'interdiction de nouvelle construction en zone inondable en milieu non urbanisé, quel que soit l'aléa retenu.
- **La maîtrise de l'urbanisation en zone inondable** : cet objectif de maîtrise de l'urbanisation se traduit notamment par l'interdiction de nouvelles constructions en zones d'aléa fort tout en prenant en compte les nécessités liées au renouvellement urbain et aux besoins des populations en place et l'interdiction de l'implantation des établissements sensibles en zone inondable, quel que soit le niveau d'aléa.
- **La priorité donnée au ralentissement des écoulements** : cet objectif se traduit notamment par la mise en œuvre privilégiée de solution de stockage temporaire des crues ou de ruissellement à l'échelle des bassins de risque en limitant le recours aux projets de nouveaux systèmes d'endiguement aux zones déjà urbanisées sans possibilité d'ouvrir à l'urbanisation de nouveaux secteurs en arrière de ces ouvrages.
- **L'intégration du risque de défaillance des ouvrages construits ou aménagés jouant le rôle de prévention contre les inondations** : cet objectif se traduit notamment par la prise en compte dans les PPRI ou les documents d'urbanisme des sur-aléas induits par le risque de défaillance des ouvrages de protection existants (ruptures) par une bande de précaution assortie de prescriptions pouvant aller jusqu'à l'inconstructibilité de la zone considérée.

- **La réduction de la vulnérabilité** afin d'améliorer la sécurité des personnes exposées aux risques et limiter autant que possible le coût des dommages liés aux inondations. Cet axe se traduit notamment par la nécessité de prévoir des mesures constructives compensatoires ou correctrices visant à réduire au maximum la vulnérabilité des constructions nouvelles autorisées en zones inondables.

Objectif 4 : Prévenir le risque par une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau

Le projet de PGRI vise à limiter les inconvénients liés aux crues en reconstituant les capacités d'expansion des crues, en favorisant une gestion intégrée des eaux pluviales et en prévenant les risques de coulées d'eaux boueuses.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Préserver et reconstituer les capacités d'écoulement et d'expansion des crues** : les zones naturelles ou agricoles potentielles d'expansion des crues feront l'objet d'une cartographie à l'échelle des bassins de risques pertinents et auront pour vocation à intégrer les programmes d'actions des structures porteuses notamment des SLGRI et PAPI. Des actions de sensibilisation, de gestion et de restauration sont encouragées. La stratégie ERC (Éviter – Réduire – Compenser) des aménagements situés dans le lit majeur des cours d'eau est réaffirmée.
- **Maîtriser le ruissellement pluvial** en favorisant la gestion intégrée des eaux pluviales, la préservation des zones humides, des prairies et le développement d'infrastructures écologiques : en utilisant préférentiellement les techniques fondées sur la nature, cet objectif visera notamment à désimperméabiliser l'espace urbain, à assurer au maximum l'infiltration et/ou le stockage des eaux pluviales ou des eaux résiduaires et à favoriser l'évaporation dans les projets d'aménagements et les documents d'urbanisme.
- **Prévenir le risque des coulées d'eaux boueuses** : cet axe se traduit notamment par la prise en compte dans les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, PLUi), sur les territoires caractérisés par des risques forts de ruissellement et/ou de coulées d'eaux boueuses, de prescriptions spécifiques. Les mesures visant à réduire le risque à la source (mesures préventives, ralentissement des écoulements) seront privilégiées par rapport aux mesures de rétention strictes (bassins de rétention).

Objectif 5 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à une situation normale

Le projet de PGRI vise à améliorer et renforcer les dispositifs existants en matière de prévision des crues intenses et de gestion des épisodes de crues.

Les principales dispositions développées dans cet objectif sont résumées ci-après :

- **Améliorer la prévision et l'alerte** : l'abonnement des communes aux outils de prévisions mis à disposition par les services de l'Etat (VIGICRUE, VIGICRUE FLASH) est encouragé par un accompagnement des services de l'Etat. Sur les cours d'eau non surveillés, la mise en place de systèmes de prévision par les collectivités sont encouragés de même que la coopération internationale sur les cours d'eau transfrontaliers, notamment en matière d'échange de données.

- **Se préparer à gérer la crise** : cet objectif se traduit notamment par la réaffirmation de l'intégration des ouvrages de protection contre les crues dans les Plans Communaux de Sauvegarde. Les SLGRI intégreront les mesures d'accompagnement et de mises en situation (exercice de crise) des communes et des acteurs situés en zones à enjeux.
- **Maintenir l'activité et favoriser le retour à la normale** : cet objectif se traduit notamment par l'association des gestionnaires de réseaux dans le cadre des instances de gouvernance des SLGRI. Les entreprises de travaux publics et de bâtiment pourront être mobilisées par les Préfets. Afin d'accompagner les communes au titre de leurs pouvoirs de police, la mise en place de réserves communales de sécurité civile pourra venir compléter les moyens communaux et intercommunaux mis en œuvre pendant la crise.

B] Enjeux et déclinaisons locales du projet de PGRI au sein de l'agglomération strasbourgeoise (PPRI - TRI – SLGRI - PAPI)

Le Territoire à Risques Importants d'Inondation (TRI) de l'agglomération strasbourgeoise identifié pour le risque d'inondation par débordement de l'Ill, de la Bruche et du Rhin par arrêté préfectoral du 06/11/2012 est reconnu à l'échelon national comme risque d'inondation important ayant des conséquences à portée nationale.

Il couvre 19 communes, traversées par l'Ill et la Bruche, particulièrement sensibles aux risques d'inondation parmi les 33 communes de l'Eurométropole. Toutes les communes du TRI disposent d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS).

Les enjeux exposés au regard des débordements de cours d'eau identifient 17 100 habitants exposés aux risques de crue centennale, 13 700 emplois impactés, 7 établissements d'enseignements et 9 établissements utiles à la gestion de crise.

Les Plans de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg

- Le PPRI de l'Eurométropole de Strasbourg approuvé le 20/04/2018, couvre l'ensemble du TRI de l'agglomération strasbourgeoise. Les mesures règlementaires de préventions et de restrictions en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme associées au PPRI, conformes aux dispositions du PGRI 2016-2021, ont été prises en compte dans les documents d'urbanisme locaux pour les risques liés aux débordements de cours d'eau et de remontée de nappes. Le PPRI comporte en outre un volet remontée de nappe, qui couvre l'ensemble du territoire, à l'exception des communes de l'ex communauté de commune des châteaux. Une nouvelle modélisation des bassins versants de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer est en cours, et elle sera, selon les services de l'État, intégré à une révision du PPRI sur ce secteur.
- Le PPRI Bruche, couvrant le risque de submersion lié au cours d'eau du même nom, sur les communes de l'ex-communauté de commune des châteaux, approuvé par arrêté préfectoral le 23 septembre 2019, est également conforme dans ses dispositions au PGRI 2016-2021. Il est également pris en compte dans le PLUi.
- Le PPRI Zorn Landgraben, traitant du risque de submersion liés aux affluents de la Zorn et

du Landgraben couvrant les communes de Vendenheim, Eckwersheim et la Wantzenau a été approuvé le 26 août 2010, et est donc antérieur au PGRI 2016-2021. Il n'est logiquement que partiellement compatible avec cette version du PGRI.

La Stratégie Locale de Gestion des Risques d'Inondation (SLGRI) Bruche-Ill-Mossig-Rhin, approuvée en date du 19/02/2020 coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg et les services de l'Etat (DDT67), se décline en 3 axes : L'axe « Rhin », animé par les services de l'Etat, l'axe « Ill », animé par la Région Grand Est et l'axe « Bruche », animé par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Un Programme d'Actions et de Prévention des Inondations (PAPI) d'intention est en cours d'élaboration sur l'axe « Bruche », porté par le Syndicat Mixte du Bassin de la Bruche-Mossig.

Le PAPI d'intention « Ill-Ried-Centre Alsace » labellisé en juillet 2017 et décliné par un programme d'actions, couvre l'axe « Ill » depuis Colmar jusqu'à la limite des ouvrages d'Erstein, porté par le Syndicat des Eaux et de l'Assainissement d'Alsace-Moselle (SDEA).

Les ouvrages d'Erstein, gérés par la Région Grand Est et déviant les crues de l'Ill dans le Rhin font l'objet de travaux de confortement sur la période 2016-2020 dans le cadre d'un "plan submersions rapides" labellisés en mars 2016.

Par ailleurs, l'Eurométropole de Strasbourg a débuté en 2021 l'élaboration d'un **programme de réduction de la vulnérabilité** sur son périmètre de compétence. Ce programme sera principalement axé sur la réduction de la vulnérabilité des enjeux exposés au risque inondation et de ruissellement des habitations, réseaux, acteurs économiques et bâtiments stratégiques et sensibles.

C] Analyse et remarques sur les dispositions du projet de PGRI 2022-2027

Dispositions applicables à la coopération entre les acteurs [Objectif 1]

Le projet de PGRI, dans sa **disposition [O1.1-D1]** encourage les SLGRI [dont la SLGRI Ill-Rhin-Bruche-Mossig coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg] à intégrer, en sus des acteurs classiques mentionnés dans le cadre réglementaire existant, notamment les gestionnaires de réseaux.

Le projet de PGRI, dans ses **dispositions [O1.1-D6 et D7]** demande qu'une mise en cohérence des dispositions du projet de SDAGE et de PGRI doit être recherchée lors de l'élaboration ou la révision des SAGE et des SLGRI.

La SLGRI Ill-Rhin-Bruche-Mossig n'ayant été approuvée que très récemment (19/02/2020), il convient de préciser le caractère d'incompatibilité du document actuel et des délais de mise en conformité attendus au regard des nouvelles dispositions prises dans le cadre du projet de PGRI.

Le projet de PGRI, dans sa disposition **[O1.2-D1]** encourage la création d'une instance de coordination pérenne sur les enjeux de la gestion de l'eau et des inondations sur le bassin de l'Ill.

Les tentatives de création d'un Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) de l'Ill engagées par l'Eurométropole de Strasbourg, la Région Grand Est et l'ex Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SYMBI) devenu Rivières de Haute Alsace n'ayant pas permis d'aboutir à une phase de concrétisation, il est demandé que les services de l'État, par le biais du Préfet coordonnateur de Bassin ou la mission d'appui technique de bassin, puisse assurer cette coordination, tel qu'indiqué dans le projet de PGRI.

Dispositions applicables à l'amélioration de la connaissance et le développement de la culture du risque [Objectif 2]

Le projet de PGRI, dans sa disposition [O2.1-D1] demande qu'à l'occasion de toute nouvelle inondation majeure, les services de l'État et les structures porteuses des SLGRI réalisent des retours d'expériences technique approfondis (laissés de crues, photos aériennes, secteurs impactés, ...). Cette disposition a vocation à être traduite dans les SLGRI.

De la même manière, le projet de PGRI, dans sa disposition [O2.2-D1] incite les structures porteuses des SLGRI à initier une évaluation de la vulnérabilité des réseaux répondant aux besoins prioritaires des populations qu'il est impératif de satisfaire en temps de crise.

Il est rappelé que dans le cas de la SLGRI « Ill – Rhin – Bruche – Mossig » coordonnée par l'Eurométropole de Strasbourg, les dispositions relatives à la SLGRI sont mises en œuvre par les structures opérationnelles de chaque axe (structures porteuses des PAPI ou de programmes d'actions spécifiques). L'Eurométropole de Strasbourg, en tant que structure porteuse coordonnatrice de la SLGRI, ne saurait appliquer ces dispositions d'un point de vue opérationnel sur l'ensemble du périmètre SLGRI.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones inondables d'aléas faibles à modérés [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O3.1-D2 et D3] distingue les secteurs urbanisés, les centres urbains et les secteurs non urbanisés en prescrivant les principes de constructibilité suivants sur les zones inondables d'aléa faible à modéré :

Dans les zones non urbanisées : en principe, toute construction nouvelle est interdite. Des exceptions sont possibles en zones à risque faible à modéré, sur demande de la collectivité et sous conditions, et uniquement dans le cadre d'une "relocalisation d'une zone urbaine" réduisant la vulnérabilité.

Dans les zones urbanisées et les centres urbains : en principe, les projets liés aux constructions existantes et les constructions nouvelles sont autorisés et soumis à prescriptions.

Par ailleurs, sont également interdites, quel que soit l'aléa de référence retenu :

- Les constructions nouvelles et implantations d'établissements sensibles ;
- Les constructions dans les secteurs atypiques où l'aléa ne peut être aisément qualifié avec le simple croisement hauteur /dynamique ;
- Les reconstructions après sinistre ou destruction peuvent être interdites dès lors que ce droit est explicitement visé et que l'interdiction est motivée par la nécessité d'une

protection spéciale du lieu vis-à-vis du risque d'inondation.

Si la reconstruction d'un bâtiment après un sinistre autre qu'une inondation ou après une démolition semble autorisée avec prescriptions permettant de réduire la vulnérabilité du bâtiment (Dispositions 03.5-D1 et D2), l'éventualité de leur interdiction motivée par la nécessité d'une protection spéciale reste floue dans le présent projet de PGRI. Il conviendrait donc de préciser la notion de « protection spéciale ».

De plus, concernant les établissements sensibles, certains projets globaux d'améliorations urbaines dans certains secteurs peuvent être rendus incompatibles avec les dispositions du présent projet de PGRI. Il conviendrait ainsi de limiter l'installation des établissements à des zones d'aléas faibles, assortis de prescriptions de réduction de la vulnérabilité à préciser.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme pour les zones non urbanisées situées en aval des dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans sa disposition [O3.2-D3] rend inconstructibles les zones non urbanisées, inondables pour des périodes de retour allant jusqu'à l'aléa de référence, situées à l'aval d'un tel dispositif de stockage temporaire des eaux de crues et bénéficiant de son effet.

La notion de « dispositifs de stockage temporaire des eaux de crues ou de ruissellement » définie dans le présent projet de PGRI reste imprécise et est de nature à interprétation notamment vis-à-vis des aménagements réalisés en vue du stockage des eaux pluviales (bassins d'orage). Il conviendrait de définir plus précisément le type d'ouvrage concerné par ces dispositions.

Dispositions applicables aux documents d'urbanisme concernant l'application des bandes de précaution à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les crues ou le stockage des eaux de ruissellement [Objectif 3]

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O3.4-D1 à D4] définit l'application de bandes de précaution à l'arrière des ouvrages construits ou aménagés jouant un rôle de protection contre les inondations selon des critères techniques détaillés.

Ces dispositions, qui impliquent le classement de ces bandes de précaution en zone d'aléa très fort et des règles d'inconstructibilité associées, intégrées dans le Code de l'environnement depuis le décret « PPRI » du 07 juillet 2019 et applicables aux PPRI élaborés à compter de cette date, tendent à élargir ces principes :

- **À tous les territoires, avec ou sans PPRI et quel que soit le contenu du PPRI actuel.**
Les principes d'application de bandes de précaution inscrite dans le présent projet de PGRI s'appliquent donc sur l'ensemble du Bassin Rhin-Meuse, y compris les territoires hors PPRI ou couverts par un PPRI dont l'élaboration ou la révision a été inscrite avant le 07 juillet 2019 (cas des PPRI présents sur le territoire eurométropolitain). Le présent PGRI prévoit donc des dispositions applicables aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents.

- **À tous les ouvrages, mêmes ceux qui ne sont pas classés « systèmes d'endiguements ou aménagements hydrauliques ».** La disposition O3.4-D3 indique que le sur-aléa induit par la rupture d'un ouvrage construit ou aménagé jouant un rôle de prévention des inondations est pris en compte dans les PPRI et/ou les documents d'urbanisme par une bande de précaution. Cela inclut les ouvrages constituant de simples obstacles à l'écoulement des eaux en situation de crues ou de ruissellements, qu'ils soient ou non reconnus comme système d'endiguement ou comme aménagement hydraulique.

Les dispositions du présent projet de PGRI tendent à imposer de nouvelles obligations réglementaires aux documents d'urbanisme au travers du lien de compatibilité qui lie ces documents, au-delà des seuls territoires couverts par les PPRI et ce, pour tous les ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues ou stockage temporaire des eaux de crues. Il est demandé que soit précisé le champ d'application exact de ces dispositions et leur délai de mise en œuvre dans les documents de planification en vigueur sur le territoire eurométropolitain (PPRI, SCOT, PLUi, SLGRI).

Dispositions applicables à la maîtrise des eaux pluviales et les coulées d'eaux boueuses **[Objectif 4]**

Le projet de PGRI, dans ses dispositions [O4.2-D1 à D6 et O4.3] demande que dans les bassins versants caractérisés par des risques forts et répétés d'inondation et de coulées d'eaux boueuses, les documents d'urbanisme intègrent la préservation de ces territoires contre ces risques, notamment par la mise en place de mesures renforcées visant à favoriser l'infiltration, le stockage et la limitation des eaux pluviales rejetées. Une cartographie de ces risques (zones à enjeux coulées de boue, zonage ruissellement) devra par ailleurs être intégrée dans les documents d'urbanisme (SCOT / PLU / PLUi).

Les collectivités et porteurs de projets sont notamment encouragés à mettre en œuvre une gestion intégrée des eaux pluviales dans le cadre des projets d'aménagements, ces dispositions étant par ailleurs rendues nécessaires dans le cadre de l'instruction des projets soumis à déclaration ou à autorisation au titre du Code de l'environnement.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **EMET** un avis favorable au projet de mise à jour du Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhin-Meuse 2022-2027.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

13) Adhésion à l'Agence du Climat de l'Eurométropole

- **Vu** la directive 2007/60/CE relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,
- **Vu** les articles L 2121-21, L 2121-33, L 2541-1 et L 2541-12 du Code général des collectivités territoriales,
- **Considérant** que le Conseil d'État, dans un avis du 11 mars 1958, a reconnu aux communes le droit d'adhérer à des associations au même titre que les personnes physiques, sous réserve que l'objet poursuivi par ces associations réponde à un intérêt communal,
- **Considérant** que l'agence du climat, le guichet des solutions répond à un intérêt communal,
- **Considérant** qu'en application de l'article L 2121-33 du code général des collectivités territoriales le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs,

La délibération de l'Eurométropole du 24 mars 2021 "création de l'agence du climat : une vision et des modalités au service d'une ambition collective" a conduit l'Eurométropole et 18 autres membres fondateurs à se réunir en assemblée générale constitutive le 21 avril 2021 pour en décider la création et en adopter les statuts.

Les 33 communes et plus de cinquante structures, partenaires historiques, institutionnels ou associatifs, ont été invitées à participer à la création de cette agence du climat. Sa gouvernance est articulée autour de 4 collèges : 1- les communes et l'Eurométropole de Strasbourg dont les 10 représentants titulaires et suppléants au conseil d'administration ont été désignés par la délibération eurométropolitaine du 24 mars 2021, 2- les acteurs institutionnels, 3- les acteurs associatifs et 4- les acteurs économiques. Les élus de l'Eurométropole membres du conseil d'administration de l'agence sont issus de 11 communes du territoire.

Conçue comme un guichet des solutions en matière de mobilités, d'énergie, de nature et de consommation durable sur le territoire métropolitain, l'agence du climat déploiera dès la fin de l'été 2021 des actions d'accompagnement auprès des ménages, des entreprises et des communes pour sensibiliser et présenter les solutions et les aides notamment dans le cadre de la mise en place de la zone à faibles émissions mobilité (ZFE), mais également en matière de rénovation thermique des logements, en relation étroite avec les ménages et les communes, ainsi que sur la végétalisation et la déminéralisation des espaces privés ; avant de déployer des actions en matière de consommation responsable et de développement des énergies renouvelables à partir de 2022.

En complément des services déployés à l'échelle de la métropole concernant la rénovation énergétique des bâtiments, de la mobilité décarbonée et des actions de déminéralisation-végétalisation, des échanges entre les communes et l'agence du climat ont permis de co-construire des panels de services accessibles à chaque commune :

- Dans le cadre de la cotisation de l'Eurométropole de Strasbourg à 15 cts€/hab qui prend en charge d'un premier niveau d'adhésion pour chacune des 33 communes : participation et vote délibératif à l'assemblée générale de l'agence du climat ; information, conseil technique et présentiel ponctuel à la demande de la commune ; invitations à toutes les manifestations organisées par l'Eurométropole ou par l'agence du climat ;
- Dans le cadre d'une cotisation additionnelle de la commune à 30 cts€/hab, qui permet en complément un accompagnement et une sensibilisation des élus et services communaux dans le cadre de la déclinaison communale du plan climat ; la production d'indicateurs communaux en matière d'énergie et de climat ; l'organisation de permanences de l'agence à la demande des communes ; l'animation et la participation à des manifestations organisées par les communes ;
- Dans le cadre de conventions spécifiques, la mise à disposition d'un économe de flux pour favoriser la rénovation énergétique des bâtiments publics.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **APPROUVE** l'adhésion de la commune à l'agence du climat, le guichet des solutions,
- **DESIGNE** Monsieur le Maire comme titulaire et Mme Denise WOLFF comme suppléante pour représenter la commune au sein de l'assemblée générale de l'agence du climat, le guichet des solutions,
- **DECIDE** de bénéficier de la cotisation annuelle versée par l'Eurométropole pour soutenir le déploiement des activités de l'agence à l'échelle du territoire métropolitain.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

14) Subvention exceptionnelle à l'Amicale des Donneurs de Sang

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** la demande de subvention de l'Amicale des Donneurs de Sang,

Au titre de la location d'une salle communale (Espace Multisport) dans le cadre d'une collecte de sang, l'Amicale des Donneurs de Sang d'Oberschaeffolsheim-Wolfisheim a adressé à la commune une demande de subvention exceptionnelle de 100 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** une subvention de 100 € à l'Amicale des Donneurs de Sang d'Oberschaeffolsheim-Wolfisheim, au titre d'une prise en charge d'une partie de la location d'une salle communale.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

15) Plan de formation des agents communaux

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
- **Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale en particulier son article 33,
- **Vu** la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
- **Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
- **Vu** la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique,
- **Vu** la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- **Vu** le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territorial
- **Vu** l'avis émis par le Comité Technique le,

Rendu nécessaire par la loi, le plan de formation fixe les modalités de mise en œuvre de la formation des agents communaux, dans les conditions prévues par le statut de la fonction publique territoriale.

Il est établi sur la base du règlement type adopté par le Comité Technique placé près le Centre de Gestion le 25 octobre 2017.

De fait, le plan de formation constitue un document annuel ou pluriannuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité, à savoir :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,

- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Il est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les services. Il fixe les priorités de la collectivité.

Il est soumis pour avis au comité technique. Il peut être périodiquement révisé.

Ce document est annexé à la présente.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **DECIDE** de mettre en œuvre, à compter de la date courante le plan de formation de la commune selon les modalités annexées à la présente.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

16) Cession d'une emprise foncière à l'entreprise LINGENHELD ENVIRONNEMENT

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** la demande d'acquisition d'une emprise foncière correspondant à une partie d'un chemin communal privé par l'entreprise LINGENHELD ENVIRONNEMENT,

L'entreprise LINGENHELD ENVIRONNEMENT a adressé à la commune une demande d'acquisition d'une partie du chemin du Hitzthal.

Ce dernier, relevant des propriétés privées de la commune, constitue la route d'accès au site d'exploitation de cette société, abritant notamment une unité de méthanisation.

Afin de sécuriser cet accès à un site sensible, l'entreprise nécessite aujourd'hui de maîtriser une emprise foncière, correspondant à une partie du chemin communal et estimée à la superficie de 21,82 ares.

Le prix d'acquisition de cette emprise est fixé à 7 182,00 €.

En outre, un droit de passage devra être instauré au profit des propriétaires des parcelles cadastrées n°39 et 40 section 37.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **AUTORISE** la cession d'une emprise foncière à prélever sur le chemin du Hitzthal au bénéfice de l'entreprise LINGENHELD ENVIRONNEMENT et pour une superficie estimée à 21,82 ares.
- **AUTORISE** le Maire à signer tout acte se rapportant à cette transaction, dont le montant est fixé à 7 182,00 €.
- **ASSUJETIT** cet accord à la mise en place d'un droit de passage au bénéfice des riverains possédant les parcelles cadastrées n°39 et 40 section 37.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

17) Attribution d'une subvention de fonctionnement à l'association Les Marsu's

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** le Budget Primitif 2021,

Dans le cadre de ses prestations périscolaires, l'association Les Marsu's sollicite chaque année une subvention de fonctionnement auprès de la commune.

Par conséquent, il est proposé de verser à ladite association une subvention annuelle de fonctionnement de 7 000 €.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ATTRIBUE** une subvention annuelle de fonctionnement de 7 000 € à l'association Les Marsu's.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

18) Fixation du montant des cadeaux attribués aux aînés au titre des grands anniversaires et de la fête de Noël

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Budget primitif 2021,

Par délibération du 9 mai 2016, le conseil municipal avait fixé les montants des cadeaux octroyés aux aînés, dans le cadre des grands anniversaires et de la fête de Noël.

Il est aujourd'hui proposé de revaloriser lesdits montants sur les bases suivantes :

- Cadeau offert à l'occasion des grands anniversaires (80 ans, 85 ans, 90 ans et chaque année au-delà de 90 ans) : 60 € au lieu de 50 € ;
- Cadeau offert à l'occasion des noces d'or et de diamant : 80 € au lieu de 50 € ;
- Cadeau offert aux personnes ne pouvant pas participer au repas de Noël : 20 €, selon les conditions fixées par le CCAS.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **FIXE** les montants des cadeaux attribués aux aînés au titre des anniversaires et de la fête de Noël comme suit :
 - Cadeau offert à l'occasion des grands anniversaires (80 ans, 85 ans, 90 ans et chaque année au-delà de 90 ans) : 60 € ;
 - Cadeau offert à l'occasion des noces d'or et de diamant : 80 € ;
 - Cadeau offert aux personnes ne pouvant pas participer au repas de Noël : 20 €, selon les conditions fixées par le CCAS.
- **FIXE** la date d'effet de ces valorisations au 1^{er} juillet 2021.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

19) Motion relative à la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions (ZFE) au sein de l'Eurométropole de Strasbourg

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales
- **Vu** le projet de ZFE au sein de l'Eurométropole de Strasbourg,

L'Eurométropole de Strasbourg a entamé le processus de mise en œuvre d'une Zone à Faibles Emissions sur son territoire.

L'assemblée délibérante de l'EMS délibérera sur ce point le 8 juillet prochain.

Il est aujourd'hui proposé au conseil municipal d'émettre un avis circonstancié sur cette question, en fonction des éléments d'ores et déjà connus.

De fait, le calendrier initialement prévu par l'exécutif eurométropolitain est le suivant :

2022 : fin de la Crit'Air 5
2023 : fin de la Crit'Air 4
2026 : fin de la Crit'Air 3
2028 : fin de la Crit'Air 2

Cet échéancier dépasse le calendrier légal, ce dernier se limitant à une suppression de la vignette Crit'Air 3 en 2025.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après en avoir délibéré,

à l'unanimité, par 18 voix POUR, dont 1 procuration,

- **ADOpte** une motion chargeant Monsieur le Maire, dans le cadre de ses fonctions d' élu eurométropolitain et du vote consacré à la mise en œuvre de la ZFE, de maintenir le calendrier fixé stricto sensu par la loi.

A l'unanimité	X	Pour		Contre		Abstention	
---------------	---	------	--	--------	--	------------	--

L'ordre du jour étant épuisé, M. le Maire Jean-Paul PRÈVE lève la séance à 22 h 30.

Le Secrétaire de séance
François-Xavier CLEMENT



Le Maire
Jean-Paul PRÈVE

